

Arrêté préfectoral du 30 août 2021

Réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde

Le 30 août 2021, la Préfète de la Gironde a signé un arrêté réglementant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau.

Concernant l'usage agricole, cet arrêté :

- Interdit tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique ou assimilé dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants: la Barbanne, le Chenal de Gua, le Chenal de Talais, le Deyre, le Glaude, le Lavié, le Lisos, le Mauriens, le Palais (Ratut)

- Interdit les prélèvements d'eau à usage agricole dans les cours d'eau des bassins versants de : la Bassanne en amont du canal latéral de la Garonne, la Gamage et le Seignal 3,5 jours par semaines soit le lundi, mercredi après-midi, jeudi et dimanche

- Interdit les prélèvements d'eau à usage agricole dans les cours d'eau du bassin versant de la Laurence 1 jour par semaine soit le mardi

Par ailleurs, les prélèvements à usage domestique ou assimilé sont interdits dans les cours d'eau des bassins versants de : la Bassane en amont du canal latéral de Garonne, la Chalaure, la Durèze, l'Escouach, la Gamage, la Gravouse, le Romédol, le ruisseau de Sandaux, le Seignal et la Soulège 5 jours par semaine.

Enfin les prélèvements à usage domestique ou assimilé sont interdits dans les cours d'eau des bassins versants de : l'Andouille, la Laurence, le ruisseau de la Virvée en amont du Pont des Planquettes et le Tursan sont interdits 3 jours par semaine.

Quels sont les prélèvements concernés ? Sont exclus de ces interdictions et restrictions les prélèvements opérés dans les nappes souterraines n'ayant pas de relation hydraulique avec les cours d'eau (plio-quaternaire et nappes profondes), dans les réserves d'irrigation à remplissage hivernal, ainsi que dans les canaux, esteys ou rivières bénéficiant d'une ré-alimentation par les rivières Dordogne, Dropt, Dronne, Garonne et Gironde. Sont également exclus de l'application de l'arrêté, les prélèvements servant à l'abreuvement des animaux, ou à l'irrigation des cultures spécialisées (maraîchage, horticulture, arboriculture, tabac, pépinières, cultures spécialisées sur des surfaces réduites), dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la protection des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité. Enfin, le prélèvement opéré par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon n'est pas concerné.